



Envoyé en préfecture le 12/01/2021
 Reçu en préfecture le 12/01/2021
 Affiché le 12/01/2021
 ID : 044-214400129-20210107-74_2020-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTANT L'ACCES AU CHANTIER DE DESENSABLEMENT DU PLAN D'EAU MAURICE GIROS ET DE L'AIRE DE MOUILLAGE

Le Maire de la Commune de LA BERNERIE EN RETZ,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau enregistré sous le n°44-2020-00203, transmis par courriel à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Loire-Atlantique le 31 juillet 2020 ;
VU l'arrêté N° 2020/SEE/346 portant prescriptions spécifiques au dossier de déclaration relatif au projet de dragage du plan d'eau de baignade Maurice Giros et de la zone de mouillage des Carrés sur la commune de LA BERNERIE EN RETZ ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à draguer le plan d'eau de baignade Maurice Giros et la zone de mouillage de la plage des Carrés, à recharger des casiers P5-6, P10-10bis, P10bis-11, P11-12 et P12-13 à l'aide des sédiments extraits lors du dragage, et à réparer le système de vannage de l'ouvrage de prise d'eau du plan d'eau de baignade Maurice Giros ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de règlementer l'accès au chantier ;

Sur proposition de monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

I-ZONE DE DRAGAGE DES SEDIMENTS

Article 1 : Dans le cadre du dragage du plan d'eau Maurice Giros et de l'aire de mouillage plage des Carrés, l'accès au chantier est interdit à toute personne et à toute activité, à compter du 15 janvier 2021.

Seuls, les personnels des entreprises MERCERON TP & VERCHEENNE, des forces de l'ordre, des services de secours, du personnel des services techniques, des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du coordonnateur sécurité santé des personnes habilitées par le maire ont libre accès aux installations, ouvrages et activités autorisées.

Les personnels et administrateurs de l'école de voile sont exceptionnellement autorisés à accéder à leurs locaux par la rue de la Corderie, à compter du 1^{er} février 2021 ; il s'agit des personnes suivantes :

pour les salariés :

Gauthier GUILBAUD, directeur,
 Damien LANXADE
 Laureline ROCHAS

pour le conseil d'administration :

Herve PIERRE, président,
 Herve HUGUET
 Franck GOUSSEAU

Un balisage, figurant en jaune sur le plan ci-joint, leur est expressément réservé.

Article 2 : L'emplacement de la base vie est situé sur le terre-plein situé dans l'axe de la rue du Port-Chesneau. La base vie dévolue au chantier est constitué de deux bungalows.

Le sanitaire public existant à proximité est interdit au public durant la durée du chantier.

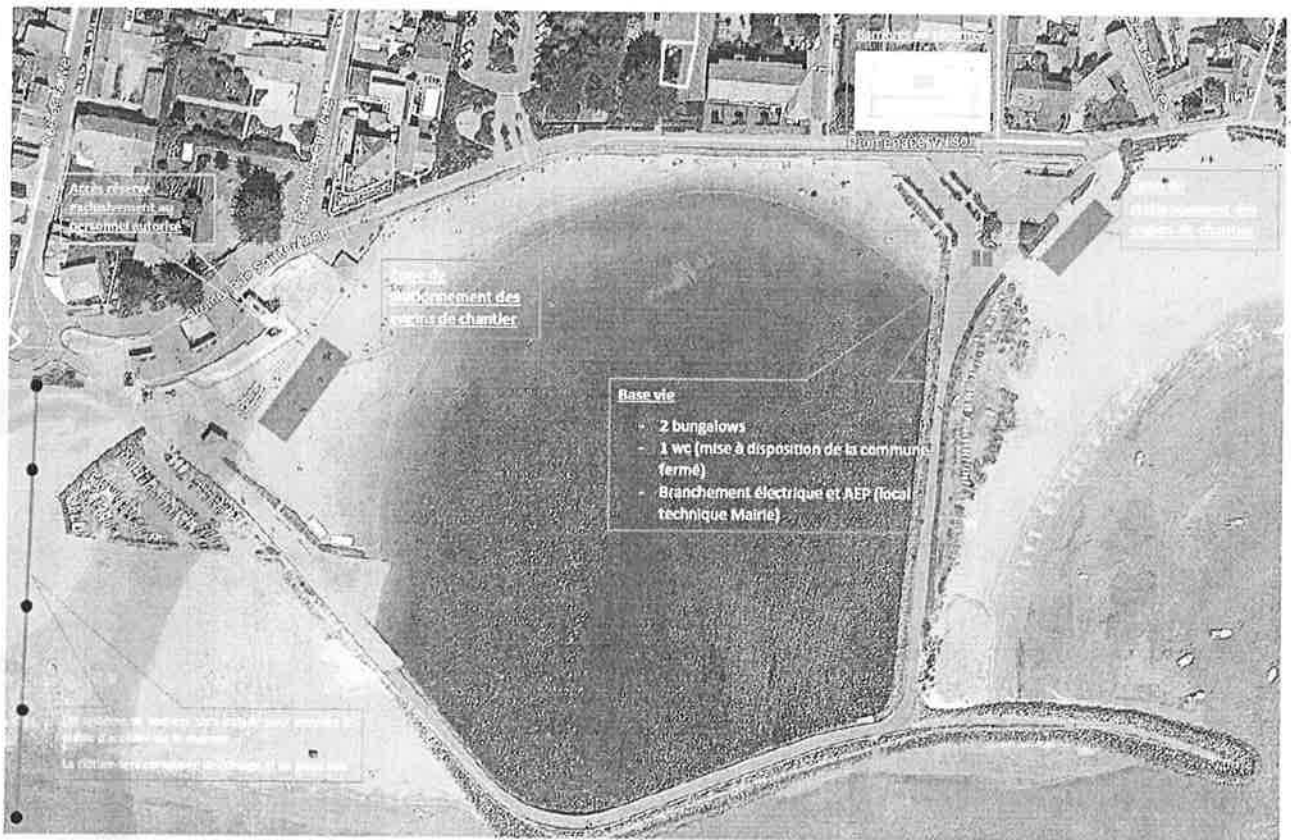
Il sera mis à disposition exclusif des personnels des entreprises titulaires des marchés de travaux.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette-CS 24211-44041 NANTES cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



Le plan annexé au présent arrêté matérialise les zones d'interdiction au public.

Envoyé en préfecture le 12/01/2021
 Reçu en préfecture le 12/01/2021
 Affiché le 12/01/2021
 ID : 044-214400129-20210107-74_2020-AR



Article 3 : Deux zones ensablées sont réservées au stationnement des engins de chantier :
 à hauteur de l'école de voile
 à hauteur du terre-plein plage des Carrés.

L'entreprise prendra toutes les mesures utiles pour éviter toute pollution accidentelle par hydrocarbures.

Article 4 : Par mesure de précaution, les accès aux terre-pleins de l'école de voile et de la plage des Carrés sont interdits.

L'accès à l'extrémité de la grande plage, à l'aire de stationnement des bateaux du club de voile, aux plages du plan d'eau et des Carrés ainsi que la promenade en pourtour du plan d'eau est aussi interdit au public.

Les promenades Sainte Anne et Wilson sont toutefois autorisées au public entre la rue de la Mer et la rue du Port Chesneau.

II-ZONE DE DEPOT DES SEDIMENTS

Article 5 : Compte-tenu de la circulation d'engins sur l'estran, l'accès aux plages, à partir de la plage des Carrés et jusqu'à la cale située à l'extrémité de la rue de la Sennetière, est interdit.

Cet accès est également interdit à partir des propriétés privées disposant d'un accès direct à la plage.

Article 6 : Les descentes de plages sont fermées à hauteur des escaliers.
 Le plan figurant à l'article 2 matérialise le périmètre des casiers interdits au public.

III-PECHE A PIED

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette-CS 24211-44041 NANTES cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



III-PECHE A PIED

Envoyé en préfecture le 12/01/2021
Reçu en préfecture le 12/01/2021
Affiché le 12/01/2021
ID : 044-214400129-20210107-74_2020-AR

Article 7 : La pêche à pied de loisir est interdite dans le périmètre des travaux, situé entre la rue de la Mer et la rue de la Sennetière.

IV-DIVERS

Article 8 : L'ensemble de l'emprise des travaux sera sécurisé par barrières de type «Vauban» ou autre et une signalisation adéquate (« chantier interdit au public ») sera clairement affichée.

La mise en place des barrières et de la signalisation correspondante incombe à l'entreprise titulaire du lot n°1, MERCERON TP.

Article 9 : La fin des travaux est programmée au vendredi 19 février 2021. Dans l'hypothèse où les travaux ne seraient pas achevés à cette date, une prorogation des délais sera prise par arrêté municipal.

Article 9 : La police municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique (brigades de Pornic et de Villeneuve en Retz) et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bernerie-en-Retz, le 7 janvier 2021,

Le Maire,



Jacques PRIEUR

